Réunion (par voie électronique) du mercredi 18 novembre 2026
Procès-verbal n° 12

****

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

****

Approbation du PV n° 11 (par voie électronique) du jeudi 12 novembre 2026 sans modification.

****

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention
- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86
Antran
Aslonnes
ASM
Availles en Châtellerault
Beaumont St Cyr
Biard
Blanzay
Boivre
Brion St Secondin
Buxerolles
Cenon / Vouneuil
Cernay St Genest L'Envigne
Champigny
Chasseneuil St Georges
Château Larcher
Châtellerault FC
Châtellerault Réunionnais
Châtellerault SO
Chauvigny
Cissé
Coussay les Bois
Dienné
Dissay
FC 3 vallées 86
Fleuré
Fontaine le Comte
GJ Espoir Sud Poitiers
Ingrandes
Jouhet Pindray
La Pallu
Leigné sur Usseau
Les Ormes
Lusignan
Lussac
Mirebeau
Montmorillon
Naintré
Neuville
Nieuil l'Espoir
Nord Vienne / Les 3 Moutiers
Oyré Dangé
Payroux Charroux Mauprévoir
Poitiers 3 cités
Poitiers Asac
Poitiers Cep 1892
Poitiers Gibauderie
Poitiers Stade
Rouillé
Sèvres Anxaumont
Sillars
Smarves Iteuil
Sommières St Romain
St Benoît
St Julien l'Ars
St Léger de Montbrillais
St Maurice Gençay
St Savin St Germain
Usson l'Isle
Valdivienne
Valence en Poitou OC
Vallée du Salleron
Vicq sur Gartempe
Vouillé / Latillé

****

De plus en plus de réserves sont posées avec des griefs qui ne sont pas assez précis pour être étudiées par la Commission.

Lorsqu'elles sont confirmées avec les bons motifs, elles sont transformées en réclamation et sont étudiées mais la conséquence sportive n'est pas la même.

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 3 : **nombre de mutés supérieur à celui autorisé**.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ……. capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ……. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club ……, pour le motif suivant : sont inscrits plus de *** joueurs mutés.

*** à compléter selon la situation du club mis en cause vis à vis du statut de l'arbitrage publié en fin de saison précédente pour les seniors (0, 2, 4, 6 voire 7) ou la catégorie et effectif réduit (4).

R 4 : **nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé**.

*Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ……. capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ……. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club ……, pour le motif suivant : sont inscrits plus de *** joueurs mutés hors période.*

*** *à compléter selon la catégorie (Jeunes : 1 ou Seniors : 2)*

R 5 : **participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.**

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ……. capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ……. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ……, pour le motif suivant : des joueurs du club de …… sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

R 11 : **participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.**

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ……. capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ……. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club ……, pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs NOM PRÉNOM participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

****

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 79484206 : Cernay St Genest L'Envigne (1) - Neuville (3) en U15 Départemental 2 poule A du 14/11/26
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 78853464 : St Maurice Gençay (1) – Sommières St Romain (1) en poule C du 07/11/26

Courriel de confirmation de réserve du club de St Maurice Gençay (08/11/26 à 20h45). Réserve non inscrite sur la feuille de match dans la rubrique « Réserves d'avant match ». Mention portée dans la rubrique « Réserves Technique » : Qualification des joueurs hors muté.
La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 11 du 12/11/26, concernant la réclamation d'après match du club de St Maurice Gençay (08/11/26 à 20h45).

Réclamation : En effet, nous demandons une vérification et un contrôle des licences des joueurs mutés hors période, ainsi que des joueurs mutés classiques. Selon les éléments dont nous disposons, le club de Saint-Romain-Sommières serait susceptible d'aligner un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à la limite autorisée, fixée à deux joueurs.

Nous souhaitons donc qu'un contrôle approfondi de l'ensemble des licences concernées soit effectué afin de vérifier le respect du règlement en vigueur.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Sommières St Romain a été informé avec copie du courriel de réclamation et n'a pas formulé d'observation.

Considérant, après vérification du Statut de l'Arbitrage, que le club de Sommières St Romain est en 1ère année d'infraction ce qui entraîne : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2026/2027.

Considérant les articles 160.1.a et 160.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :
Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant, après vérification des licenciés du club de Sommières St Romain inscrits sur la feuille de match que seuls deux joueurs, Karamoko FOFANA et Yacouba FANNY, sont mutés hors période.

Considérant que le club de Sommières St Romain n'a pas méconnu les dispositions des articles 160.1.a et 160.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 5 à 0 en faveur de l'équipe de Sommières St Romain (1).
Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.
Les droits de réclamation (46€) seront débités au club de St Maurice Gençay.
Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 79050329 : Saulgé (1) – Persac (1) en poule G du 08/11/26
La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 11 du 12/11/26, concernant la réserve transformée en réclamation d'après match du club de Saulgé (09/11/26 à 14h49).

Réclamation sur la participation à la rencontre de plus de six joueurs titulaires d'une licence avec le cachet « Mutation », alors que le règlement limite à six le nombre de joueurs mutés pouvant participer à une rencontre.
Les joueurs concernés sont les suivants :
1. BRUNOIS Dylan, 2. RANDRIAN JAFISOA Toavina, 3. GILLION Gaël , 4. GUERRAUD Mickaël, 5. BRUNOIS Philippe, 6. JOYEUX Corentin, 7. SAMARCQ FUMOLEAU Enzo, 8. SANTIAGO Terry, 9. MENIG Djino, 10. GIRAUDEAU Hadrian, 11. DAILLER Etienne, 12. RANDRIAN JAFIOSA Tolotra, 13. BERNARD Johan, 14. PLAUD Kevin.
La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Persac a été informé avec copie du courriel de réclamation et n'a pas formulé d'observation.

Considérant, après vérification du statut de l'arbitrage, que le club de Persac n'est pas en infraction.

Considérant les articles 160.1.a et 160.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française

de Football
Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant, après vérification des licenciés inscrits sur la feuille de match du club de Persac :
- un seul joueur est muté : Mickaël GUERRAUD (muté depuis le 13/07/26).
- neuf joueurs peuvent bénéficier de l'article 117.d des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :
avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Considérant que le club de Persac n'a pas méconnu les dispositions des articles 160.1.a et 160.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 9 à 1 en faveur de l'équipe de Persac (1).
Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.
Les droits de réclamation (46€) seront débités au club de Saulgé.
Dossier classé.

U17

Match n° 79483579 : Poitiers Asac (1) – GJ Montasèvres (3) en Brassage poule A du 19/09/26 reporté le 31/10/26
Courriel de Réclamation du club de Poitiers Asac (02/11/26 à 10h12) sur l'identité, la qualification et la participation des joueurs : Joseph WILLIAMS et Mohamedamine OUSHIL.

La Commission a reçu les rapports suivants :

Pour le club de Montamisé :
M. Aurélien BARBARIT (Président du GJ Montasèvres)
M. Jean Baptiste MARTINEAU (Secrétaire du GJ Montasèvres)

Pour le club de Sèvres Anxaumont :
M. Cyrille GABORIAUD (Président du club et Co-Président du GJ Montasèvres)

Réclamation sur le nombre de mutés posée par le club de Poitiers Asac :
Considérant que ces deux joueurs doivent être titulaires cette saison d'une licence mutation, voire hors période suivant la date de validation, notre réclamation concerne, aussi, la totalité des joueurs de l'équipe pour présenter plus de 4 joueurs mutés ou/et plus d'un joueur muté hors période, le règlement n'autorisant que 4 mutés par équipe de jeunes dont un seul muté hors période.
Considérant l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Considérant, après vérification des licenciés inscrits sur la feuille de match des clubs de Montamisé et Sèvres-Anxaumont que, en dehors des deux joueurs mis en cause, aucun joueur n'est muté.

Considérant que même si les licences des deux joueurs en cause avaient le cachet mutation, leur

date d'enregistrement , les 01 et 12/07/26, les placerait en période normale et porterait à deux le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que le GJ Montasèvres n'a pas méconnu les dispositions l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée.
Dossier en instance pour avis demandé à de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

Match n° 79483594 : Poitiers Asac (1) – Buxerolles (2) en Brassage poule A du 07/11/26
La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 11 du 12/11/26, concernant la réclamation d'après match du club de Poitiers Asac (08/11/26 à 11h56).

Considérant que le club de Buxerolles a été informé avec copie du courriel de réclamation et n'a pas formulé d'observation.
Nous posons réclamation sur la totalité des joueurs de l'équipe de Buxerolles 2 pour avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour. Le règlement n'autorisant aucun.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe U17 de Buxerolles (1) que cette équipe ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que le dernier match de l'équipe de Buxerolles (1) était le 31/10/26 en Championnat U17 Brassage poule D : Buxerolles (1) – Châtellerault Portugais (1)

Considérant que :
- les joueurs Helios TSHISHIKUWABADIBANGA, Boualem BENZERZOURA et Achraf OUSLI-MANE ont participé aux deux rencontres.
- les joueurs Karim BABA GUZZO et Yohann Vouan KOGUI AKE sont inscrits comme n'ayant pas participé sur la FMI de la rencontre de Buxerolles (1) du 31/10/26.

Considérant que l'équipe de Buxerolles (2) est en infraction avec les dispositions des articles 6.1 des Règlements Généraux de la compétition U17 District de la Vienne de Football et 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Rappel de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; (…) »

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Buxerolles (2) sans en attribuer le gain à l'équipe de Poitiers Asac (1) qui conserve les points et les buts marqués lors de la rencontre (2-0, 0 point).
Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de Buxerolles.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.
Dossier classé.

Match n° 79483619 : GJ Espoir Sud Poitiers (3) – GJ 3 Vallées 86 (1) en Brassage poule B du 07/11/26
Évocation
La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 11 du 12/11/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe du GJ Espoir Sud Poitiers (3) d'un joueur (licence n° 9604039459) en état de suspension.
Jugeant en premier ressort,
Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
Considérant que le GJ Espoir Sud Poitiers et les clubs le composant (Fontaine le Comte, Nouaillé et Smarves Iteuil) ont été informés et n'ont pas formulé d'observation.
Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 15/10/26) pour deux (2) matchs de suspension à compter du 12/10/26 et que l'équipe du GJ Espoir Sud Poitiers (3) évoluant en U17 District poule B n'a effectivement joué qu'un match depuis cette date en Challenge U17 le 17/10/26.
Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
Par ces motifs donne match perdu par pénalité (14-0, -1 point) à l'équipe du GJ Espoir Sud Poitiers (3) pour en donner le gain à l'équipe du GJ 3 Vallées 86 (1) (14-0, 3 points).
Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club du GJ Espoir Sud Poitiers.
Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.
Dossier classé.

U15

Match n° 79484205 : GJ Avenir 86 (1) – Châtellerault Fc (1) en Départemental 2 poule A du 14/11/26
Match arrêté à la 70ème minute suite à l'abandon de terrain de l'équipe de Châtellerault Fc (1).
Courriel du GJ Avenir 86 (15/11/26 à 18h05).
Match perdu par pénalité (3 – 0, -1 point) à l'équipe de Châtellerault Fc (1) pour en donner le gain à l'équipe du GJ Avenir 86 (1) (3 – 0, 3 points).
Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.
Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 81068142 : Montmorillon (1) – Poitiers Stade (2) en Coupe André Tassin du 13/11/26
- Match n° 81070486 : Brion St Secondin (1) – Montmorillon (2) en Coupe Louis David du 15/11/26
- Match n° 81070172 : St Benoît (2) – Smarves Iteuil (2) en Challenge des Réserves du 14/11/26

****

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 119 €.

Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.